

« mois admissible » signifie un mois inclus dans la période admissible;

« période admissible » signifie la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et se terminant le 30 juin 1992;

« vendeur » signifie un vendeur qui était titulaire d'un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 3 de la Loi, en vigueur à un moment quelconque durant la période admissible, ou qui était tenu d'être titulaire d'un tel certificat en vertu de cet article à un tel moment;

« vente admissible » signifie la vente d'un bien mobilier dont le prix est payé au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique, au moyen duquel le bien est distribué, qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme prix de vente total.

7. Sous réserve des articles 8 à 10, remise est accordée à un vendeur des montants au titre de la taxe prévue à l'article 6 de la Loi qu'il a perçus à l'égard des ventes admissibles qu'il a effectuées dans un mois admissible.

8. Le montant de la remise prévue à l'article 7 pour un mois admissible est réduit du total des montants qui ont été perçus par le vendeur au titre de la taxe prévue à l'article 6 de la Loi à l'égard des ventes admissibles effectuées dans ce mois et qui demeurent non remis au moment où le vendeur produit sa demande de remise en vertu de l'article 10 si les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> la détermination des montants perçus pour le mois n'a pas été effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) avant le moment où le vendeur produit sa demande;

2<sup>o</sup> cette détermination ne peut pas, en raison du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, être effectuée au moment où le vendeur produit sa demande ou après ce moment.

9. Remise est également accordée au vendeur des intérêts et des pénalités qu'il a payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise est accordée en vertu de l'article 7.

10. La remise n'est accordée que si le vendeur produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu au plus tard le 4 mars 2001, dans la mesure où le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32222

Gouvernement du Québec

## Décret 705-99, 16 juin 1999

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, p. 1835, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, soit en même temps que la modification apportée au Supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral, afin de permettre aux familles concernées de bénéficier de la majoration qui y est prévue dès cette date;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\***

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement des montants de «50,41 \$», «33,75 \$» et «27,50 \$» par les suivants «65,41 \$», «48,75 \$» et «42,50 \$».

2. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

32224

Gouvernement du Québec

## **Décret 709-99, 16 juin 1999**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie du meuble — Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du meuble (décret n<sup>o</sup> 1809-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier «Attendu» du Décret sur l'industrie du meuble est modifié par le remplacement du nom «Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines» par le nom «Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines (section locale 299)».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 158) et 596-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2344). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie du meuble, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1809-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4057), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.